



Fiche juridique

LE MAIRE FACE AUX NUISANCES SONORES

© Peter Hermès Furtan-Fotolia.com

En raison du caractère localisé des nuisances sonores, du rôle de proximité du Maire et des pouvoirs que la loi lui a confiés, **LE PREMIER MAGISTRAT DE LA COMMUNE EST L'ACTEUR PRINCIPAL DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.**

Dans notre société moderne, chaque individu est régulièrement soumis à des nuisances sonores : dans les transports, sur le lieu de travail, etc. Une fois rentré chez lui, chaque administré aspire à un peu de quiétude. Mais cette tranquillité peut être troublée par des bruits excessifs provenant du domicile d'un voisin, d'un chantier, de l'exploitation d'un ouvrage public, du comportement de certains sur la voie publique ou encore d'une activité économique installée à proximité.

Les pouvoirs du Maire

Pour mémoire, le Maire est investi par la Loi d'un pouvoir de police administrative générale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce pouvoir de police « comprend notamment [...] 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique [...] qui troublent le repos des habitants ». Cependant, l'article L. 2214-4 du CGCT dispose que « le soin de réprimer les atteintes à la tran-

quillité publique [...] incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage ». Dans le cadre du respect de la hiérarchie des normes, le Maire doit respecter les actes réglementaires nationaux et préfectoraux mais, il peut éventuellement aggraver des mesures prises à un niveau supérieur si des circonstances locales le justifient (CE, 18 fév. 1902, Commune de Nérès-les-Bains).

Par ailleurs, la Loi confie au Maire des pouvoirs de polices administratives spéciales. Ainsi, les articles L.1311-1 et

L.1311-2 du Code de la santé publique disposent-ils que la réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores peut être complétée par des arrêtés municipaux en vue de remédier aux troubles de voisinage. De même, en matière d'urbanisme, la commune peut refuser, ou n'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, tout projet susceptible d'être exposé à des nuisances sonores en raison de sa localisation (art. R. 1113-3 du Code de l'urbanisme). Pareillement, la police de la circulation routière permet au Maire de réglementer la circulation et l'usage des avertisseurs sonores dans la commune et de contraindre les poids lourds à contourner l'agglomération (art. L. 411-1 et s. du Code de la route et art. L. 2213-1 et s. du CGCT).

L'action du Maire

Le Maire dispose de plusieurs fondements juridiques et de plusieurs voies pour faire cesser les nuisances sonores. Tout d'abord, pour prévenir les bruits excessifs, le Maire peut prendre un arrêté municipal pour interdire ou

limiter certaines activités bruyantes : un modèle est disponible sur le site www.bruit.fr/arretes.arrete_boul.htm. Le juge administratif a ainsi autorisé un Maire à prendre « une mesure d'interdiction à l'égard d'une activité qui, sans être en elle-même contraire à la tranquillité publique, était la source des troubles que la loi lui fait obligation de réprimer » : l'interdiction municipale faite à une boulangerie-croissanterie de vendre ses produits entre 22h et 6h du matin est justifiée par le bruit provoqué par l'afflux des clients au cours de la nuit qui troublait le repos des habitants (CE, 07/07/1993, Cazorla). Ensuite, le Maire peut jouer un rôle de médiation : une situation tendue peut souvent être désamorcée par le dialogue initié par l'édile. Enfin, le chef de l'exécutif municipal peut prononcer des sanctions administratives : au titre de la police administrative générale, une amende contraventionnelle de 1^{ère} classe (38 € au maximum pour non-respect d'un arrêté municipal réglementant le bruit) ; au titre de la police spéciale contre les

nuisances sonores, une amende contraventionnelle de 3^e ou 5^e classes (450 € ou 1 500 € au maximum selon le type de bruits) et une peine complémentaire de confiscation. ■

RESPONSABILITE DU MAIRE ET DE LA COMMUNE

L'article L. 2216-2 du CGCT pose le principe de la responsabilité de la commune en matière de police municipale. En cas d'inaction du Maire, la responsabilité pour faute de la commune peut être mise en jeu par tout administré lésé (CE, 25/09/1987, Commune de Lège-Cap-Ferret). Lorsque le Maire a pris des mesures pour atténuer ou tenter d'éliminer les nuisances sonores provenant d'un ouvrage public municipal, une salle des fêtes par exemple, la commune peut voir tout de même sa responsabilité engagée sans faute en raison de l'existence d'un préjudice anormal et spécial (CAA Nancy, 16/10/2006, Commune de Mergéy : s'agissant du fonctionnement d'une salle polyvalente malgré l'installation d'un dispositif anti-bruit performant mais rapidement mis hors d'usage par des personnes non-identifiées).

POUR ALLER PLUS LOIN

GUIDE À L'USAGE DU MAIRE : LUTTE CONTRE LE BRUIT

social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guid06.pdf

PLU ET BRUIT : LA BOÎTE À OUTIL DE L'AMÉNAGEUR

social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf

GUIDE DU MAIRE : BRUITS DE VOISINAGE

bruit.fr/images/stories/pdf/guide_maire_bruits_voisinage.pdf

FINANCEMENT ET TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE

David Biroste / 1^{re} édition / Editeur : L.G.D.J / Novembre 2015

